

**DECISION N°2022-L0092/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/MESRSI/SG/UJKZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 février 2022 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO représentant, l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Herman SOMDA, représentant l'université JOSEPH KI ZERBO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Alida S COMPAORE, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et A SALAM LAGAMBARE représentant de l'entreprise JEBNEJA DISTRIBUTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/MESRSI/SG/UJKZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3296 du vendredi 18 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 février 2022; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 22 février 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-003/MESRSI/SG/UJKZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas précise, ferme et non équivoque aux items 27, 28, 31, 32, 34, 35, 36, 47, 48, 56, 79, 93 et 94 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire sur la base des moyens ci-dessus ;

considérant que la CAM dit être surprise des affirmations du requérant parce qu'elles ne cadrent avec aucune réalité ;

considérant que l'attributaire provisoire dit ne rien comprendre des prétentions de son concurrent parce qu'il s'est conformé aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les items incriminés de l'attributaire provisoire comportent bien des précisions contrairement aux prétentions du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICE n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/MESRSI/SG/UJKZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 février 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*